



Direction du Cycle de l'Eau
Service Exploitation Assainissement

CONVENTION SPECIALE DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire
4, avenue du Commandant L'Herminier | B.P. 305 | 44605 Saint-Nazaire cedex
T. 02 51 16 48 48 | www.agglo-carene.fr
Direction du Cycle de l'Eau – Service Assainissement
Chemin des Virées Naulay 44600 Saint-Nazaire
T. 02 40 17 83 00 | ✉ assainissement@saintnazaireagglo.fr

ENTRE :

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE**, dont le siège est sis, 4 avenue du Commandant l'Herminier 44600 SAINT-NAZAIRE, identifiée au SIREN sous le numéro 244 400 644, représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité à la signature des présentes par décision communautaire n°2026.00195 en date du 13 mars 2026.

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou « la CARENE »

ET :

RD Ressources et Développement, Société par actions simplifiée, sis, 3 rue Jacques Riboud 44480 DONGES, identifiée au SIRET sous le numéro 841 845 431 000 37, dont le siège social est sis à Belleville - Saint-Pierre-Montlimart 49110 Montrevault sur Evre et représentée par son Directeur du site, M. ROPARS, dûment habilité à la signature des présentes,

Ci-après dénommé « l'établissement »

Sommaire

DEFINITIONS	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES RACCORDEMENTS	4
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS.....	5
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 5 - CONDITIONS DE CONTROLES ET SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT.....	10
ARTICLE 6 - REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DES RESEAUX PUBLICS.....	11
ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 8 - DURÉE	13
ARTICLE 9 - MODIFICATION	13
ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE	13
ARTICLE 11 - RESPONSABILITES	14
ARTICLE 12 - REGLEMENTATION APPLICABLE.....	14
ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES.....	15
ARTICLE 14 - ANNEXES	15

DEFINITIONS

Les eaux usées domestiques telles que définies par l'article R. 214-5 du Code de l'environnement comprennent les eaux usées provenant des cuisines (hors cuisines collectives ou industrielles), buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des jardins et de lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, etc. Les eaux de drainage, ou de forage/puits doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de raccordement sur le réseau public d'eaux pluviales. Il en est de même pour les eaux de défense incendie.

Les eaux usées assimilées domestiques en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement sont constituées de tous les rejets autorisés autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales. Elles peuvent intégrer les eaux usées industrielles (eaux de process) après prétraitement, et expressément autorisées par la présente Convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales techniques, administratives et financières pour le déversement des effluents rejetés par l'établissement, situé à Donges, dans le réseau public de collecte des eaux usées et leur traitement à la station d'épuration « de la Gare » située également à Donges.

Considérant que l'établissement ne dispose pas des installations adéquates pour traiter ses eaux usées, il est autorisé, dans les conditions fixées par la présente convention, à déverser ses eaux usées domestiques et assimilées domestiques, issues de ses activités industrielles d'assainissement, de gestion et de traitement de déchets industriels, curage, travaux pétroliers et environnementaux, dans le réseau public de collecte des eaux usées de la CARENE, via le ou les branchement(s) et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la présente convention.

La CARENE s'engage à accepter ces eaux usées, à en assurer le transfert et l'épuration conformément à la législation en vigueur et dans la limite des conditions définies dans la présente convention.

L'établissement est également autorisé à déverser ses eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la CARENE, via le ou les branchement(s) et dispositifs de prétraitement et de surveillance également décrits dans la présente convention.

La CARENE s'engage à accepter ces eaux pluviales, à en assurer le transfert conformément à la législation en vigueur et dans la limite des conditions définies dans la présente convention.

A toute fins utiles, il est indiqué que l'établissement est soumis au respect du règlement du service de l'assainissement en vigueur annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES RACCORDEMENTS

Le réseau d'assainissement de la CARENE est de type " séparatif ".

Par conséquent, l'établissement s'engage à assurer une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales ; sans rejet d'eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux usées et inversement, conformément à l'article 11 du règlement du service de l'assainissement.

Ainsi, le déversement des eaux usées domestiques et assimilées dans le réseau de collecte des eaux usées et le déversement des eaux pluviales dans le réseau de collecte des eaux pluviales doit faire impérativement l'objet de branchements distincts :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et assimilées → raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ;

- 1 branchement commun aux eaux usées domestiques pour les eaux usées autres qu'assimilées domestiques : seules les eaux industrielles autorisées par la présente convention sont raccordées au réseau public d'assainissement des eaux usées ;

- 1 branchement pour les eaux pluviales → raccordé dans un bassin d'orage de la zone d'activités avant rejet au réseau public d'assainissement des eaux pluviales.

Chaque branchement au réseau public (EU et EP) devra être équipé d'une boîte à passage direct en limite de propriété sous domaine public et d'un siphon disconnecteur sur domaine privé pour l'EU.

A la demande de la CARENE, l'établissement s'engage à transmettre le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées du site et des points de raccordements au(x) réseau(x) public(s) susvisés, expurgé des éléments à caractère confidentiel.

L'établissement doit laisser le libre accès aux agents de la CARENE aux dispositifs de comptage et de prélèvements lorsqu'ils sont en place et autoriser la CARENE à installer de tels dispositifs si elle le juge utile (dans ce cas, l'établissement en assume la garde), sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la CARENE.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS DÉVERSÉS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX EAUX USEES

D'une manière générale, les effluents rejetés dans le réseau de collecte des eaux usées de la CARENE ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- * de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement,
- * de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'entretien ou de l'exploitation du réseau, ou de tiers,
- * de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- * d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- * de perturber les filières d'épuration, les schémas de traitement des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration,
- * d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Les rejets devront être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables (matières en suspension, graisses, sulfures, hydrocarbures...) susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des réseaux d'assainissement, et ne devront pas contenir de macro-déchets : couche, seringue, lingette, serpillère...

Par ailleurs, les rejets doivent tendre à être exempts, ou dans la limite des seuils imposés par la présente convention :

- **d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et dérivés chlorés,**
- **de graisses, d'huiles ou de détergents,**
- **de composés cycliques hydroxylés et dérivés halogénés,**
- **de métaux lourds,**
- **et de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeur, de saveur ou de coloration anormale.**

Compte-tenu de l'origine des effluents, et en vue de respecter les conditions de rejet mentionnées à l'article 4 de la présente convention, les eaux usées feront l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public, à savoir :

- unité de traitement physico-chimique couplé à une osmose inverse des déchets liquides d'assainissement

Ces ouvrages sont conçus, installés et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion des démarrages ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

En conséquence, l'établissement s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les équipements adaptés pour respecter les niveaux de rejet du site.

B. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

La CARENE n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité de l'établissement. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, l'établissement doit rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l'aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

L'établissement est responsable de la qualité de ses rejets au réseau public des eaux pluviales.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (déboueur/déshuileur/séparateur hydrocarbures), de façon à éviter les risques de pollutions accidentelles ou diffuses.

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande de la CARENE.

Compte tenu de l'origine des effluents, et en vue de respecter les conditions de rejet mentionnées à l'article 4 de la présente convention, les eaux pluviales feront l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public, à savoir :

- Séparateur hydrocarbures

Ces ouvrages sont conçus, installés et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion des démarrages ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

En conséquence, l'établissement s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les équipements adaptés pour respecter les niveaux de rejet du site.

C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'établissement est classé ICPE pour les rubriques suivantes :

Sous régime DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

2716-2 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux

Sous régime A (Autorisation)

2718 Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux

2790 Traitement de déchets dangereux

3510 Élimination ou valorisation des déchets dangereux

3550 Stockage temporaire de déchets dangereux

C.1 Prescriptions particulières relatives aux eaux usées

L'établissement a des activités industrielles d'assainissement, de gestion et de traitement de déchets industriels, curage, travaux pétroliers et environnementaux.

La présente convention porte :

— **sur les effluents domestiques, assimilés domestiques**, à savoir :

- les eaux vannes des bureaux et vestiaires,
- les eaux issues de la cuisine,
- les eaux de nettoyage des locaux,

— ainsi que **sur les effluents issus du process** correspondant aux caractéristiques susvisées, à savoir :

- les eaux issues du traitement par osmose inverse ;
- les eaux de pompage des cases 1 et 2 ;
- les eaux de lavages des sols si présence de produits chimiques.

Ainsi aucun des autres effluents d'origine industrielle ne correspondant pas aux caractéristiques susvisées n'est autorisé dans le réseau d'assainissement de la CARENE.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la CARENE dans les meilleurs délais. Il en sera de même de toute modification des caractéristiques des effluents rejetés par l'établissement (évolution ou changement dans l'activité, des process, ...).

C.2 Prescriptions particulières relatives aux eaux pluviales

La présente convention porte sur **les effluents rejetés au milieu naturel**, à savoir :

- le trop-plein de la cuve de 60 m3 de stockage des eaux pluviales de toiture ;
- les eaux de lavage des sols du bâtiment physico-chimique après le séparateur d'hydrocarbures,

Ainsi aucun des autres effluents d'origine industrielle ne correspondant pas aux caractéristiques susvisées n'est autorisé dans le bassin d'orage qui rejoint le réseau d'eau pluviale de la CARENE.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la CARENE dans les meilleurs délais. Il en sera de même de toute modification des caractéristiques des effluents rejetés par l'établissement (évolution ou changement dans l'activité, des process, ...).

C.3 Produits usagés et déchets liés à l'activité

Sont considérés comme déchets, les sous-produits issus du process.

Ces déchets, relevant d'une autre filière d'élimination, seront collectés par un organisme spécialisé et agréé.

L'établissement s'engage à justifier, sur demande de la CARENE, des conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereau de Suivi des Déchets, contrats d'entretien...).

En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement (sauf autorisation expresse de la CARENE après étude et analyse préalable confirmant que les produits concernés présentent des caractéristiques permettant de les qualifier d'eaux usées assimilées domestiques).

C.4 Produits chimiques utilisés sur le site

A la demande de la CARENE, l'établissement s'engage à transmettre la liste des produits chimiques utilisés sur son site, ainsi que les micropolluants associés.

A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes seront consultables par la CARENE, et l'établissement devra justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

En cas de changement, l'établissement s'engage à en informer la CARENE.

Par ailleurs, tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES EFFLUENTS

A. CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES

A.1 Qualité des Eaux Usées

Les effluents devront répondre aux caractéristiques suivantes au point de rejet vers le réseau public :

Paramètre	Unité	Concentrations maximales admissibles		
		sans coefficient de pollution		avec coefficient de pollution
		Valeurs guides	Valeurs seuils	Valeurs rédhitoires
pH		6 - 8.5		<5 ou >9
Température	°C	25		40
Conductivité	µS.cm-1	2000	3000	4000
MES	mg/	250	500	600
DCO	mg/l	750	1000	2000
DBO ₅	mg/l	300	600	800
DCO/DBO ₅		< 2,5		
Azote Global : NGL (NK+ N-NO ₂ + N-NO ₃)	mg N /l	75	125	150
NH ₄ ⁺	mg N /l	80		120
Phosphore total	mg P /l	10	20	50
Sulfates	mg/L	200		
Chlorures	mg/L	500		
Graisse (MeH)	mg/l	100		150
Matières inhibitrices	equit/m ³	1	20	50
Hydrocarbures Totaux	mg/l	1	5	10
Indice METOX*	mg/l	1.28		

* Indice METOX = mercure et cadmium * 50 + arsenic et plomb * 10 + nickel et cuivre * 5 + chrome et zinc * 1

Pour chaque paramètre, il est défini 3 indicateurs :

- la valeur guide = concentration normale attendue
- la valeur « seuil » = **concentration maximale autorisée sans coefficient de pollution.** Au-delà, celui-ci est appliqué.
- La valeur « rédhitoire » = **concentration inacceptable**, au-delà de laquelle la CARENE se réserve le droit d'obturer le branchement.

Les concentrations en polluants dans les effluents seront analysées 4 fois par an, aux frais de l'établissement, suivant le tableau ci-dessus. Ces analyses seront réalisées par un organisme agréé, sur un échantillon de 24h.

L'indice METOX est à mesurer au même rythme que les autres paramètres la 1ère année. Ce suivi sera révisé après les 1ers résultats.

Chaque année, un calendrier prévisionnel des dates de prélèvements et analyses devra être transmis à la CARENE.

L'effluent est considéré comme non conforme dans les cas suivants de dépassement :

- de la moyenne annuelle des concentrations par rapport à la valeur seuil susvisée,
- OU
- d'une valeur ponctuelle dans l'année de la valeur rédhitoire quand elle est précisée.

Chaque non-conformité nécessite une recherche de cause et la mise en place d'actions correctives pour réduire les émissions.

L'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents, tout en conservant la même charge polluante globale, est constitutive d'un manquement au présent article.

A.2 Analyse des micropolluants

Dans le cadre réglementaire et des arrêtés d'autorisation des stations d'épuration, il est imposé à la CARENE d'analyser la présence des polluants dans les eaux usées.

Les concentrations en micropolluants présents dans les eaux usées rejetées au réseau public (métaux lourds et autres paramètres minéraux et organiques) doivent être telles qu'elles permettent l'épandage agricole des boues issues de l'épuration (arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées en vigueur).

Ainsi, les rejets doivent être conformes avec la réglementation en vigueur, notamment la note technique du 24 mars 2022 abrogeant la circulaire du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

L'activité de l'établissement ne nécessite pas de suivi des micropolluants. Toutefois, la présence de certains polluants, identifiés au paragraphe 4.17.2 p118 de l'étude d'impact, comme les métaux Cu et Cr pourrait amener la CARENE à demander des mesures ponctuelles si ces paramètres venaient à se révéler dans le suivi de la station d'épuration, ainsi qu'à toute évolution de la réglementation pouvant survenir durant la convention.

L'établissement s'engage à travailler avec la CARENE sur le diagnostic amont des sources de micropolluants potentielles dans les eaux usées.
Egalement, en cas d'alerte de dépassement d'une valeur de micropolluant sur la station d'épuration, l'établissement devra réaliser au plus tôt l'analyse du micropolluant en question pour s'assurer que l'incident ne provient pas du site.

Cas particuliers des PFAS (per- et polyfluoroalkylés)

Dans l'éventualité de traitement d'effluents contaminés par des PFAS, et après validation par la DREAL, la procédure suivante sera appliquée :

- Information préalable par mail à assainissement@saintnazaireagglo.fr
- Admission des effluents après caractérisation des PFAS par un laboratoire agréé
- Communication des résultats d'analyses avant / après traitement

Les évolutions règlementaires futures devront être prises en compte, notamment en cas de valeurs guide de rejet vers les réseaux publics.

A.3 Quantité des Eaux Usées

Les eaux usées sont rejetées dans le PR DON11 puis vers la station d'épuration de la Gare à Donges. Les conditions de raccordement sont définies sur la base d'une consommation d'eau domestique.

L'eau potable, issue du réseau public de distribution ainsi que une partie des eaux issues d'une cuve de 60 m³ d'eaux pluviales sont les sources d'alimentation utilisée sur le site et rejetée aux eaux usées.

Une mesure du débit est donc nécessaire en amont du rejet au réseau d'assainissement.

B. CARACTERISTIQUES DES EAUX PLUVIALES

B.1 Qualité des Eaux Pluviales

Les eaux pluviales avant rejet au domaine public devront respecter les seuils suivants :

Paramètre	Unité	Concentration maximale admise
pH		6 à 8

Température		°C	25
MES		mg/L	30
DBO5		mg/L	35
DCO		mg/L	90
E.Coli	BV Brière	Unité/100ml	2000
Entérocoques	BV Brière	Unité/100ml	2000
Hydrocarbures totaux		mg/L	5

Le suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales sera réalisé une fois par an, par un échantillonnage ponctuel aux frais de l'établissement, suivant le tableau ci-dessus. Ces analyses seront réalisées par un organisme agréé.

B.2 Quantité des Eaux Pluviales

Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le bassin d'orage de la Zone d'Activités.

Ces eaux sont de deux natures :

_ les eaux pluviales de toitures sont collectées dans une cuve de stockage pour le remplissage des citernes des hydrocureurs.

Le trop plein de cette cuve doit être raccordée au réseau d'eaux pluviales.

_ les eaux pluviales de voiries sont évacuées via un séparateur d'hydrocarbure vers le bassin d'orage.

Le réseau d'eaux pluviales interne est relié à un ouvrage de régulation et équipé d'une électrovanne de coupure en cas d'incident.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE CONTROLES ET SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

A. CONTROLE DES EXTENSIONS DE RESEAUX PRIVES ET DES INSTALLATIONS RACCORDEES (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES)

Pour tout raccordement d'une nouvelle installation (unité de production avec rejet spécifique ou nouveau bâtiment) ou modification substantielle de l'existant (modification de la destination/usage d'un local), une demande d'autorisation sera préalablement présentée par écrit au service Assainissement de la CARENE pour accord préalable conformément à l'article 19 du règlement du service de l'assainissement.

Dans ce cadre, les tests prévus à l'article 19 suscités seront réalisés à la charge de l'établissement.

Les résultats de ces tests, ainsi que les plans de récolement, seront transmis par l'établissement à la CARENE.

B. CONTROLE DES REJETS

Des prélèvements sur les rejets des eaux usées seront effectués sur la totalité des caractéristiques indiquées au tableau visé à l'article 4, selon la fréquence indiquée. Les analyses seront faites sur des échantillons moyens sur 24 heures, asservis au débit.

Un regard de contrôle devra être aménagé, en limite de propriété sur le domaine privé, avant le rejet au réseau public, afin de permettre des prélèvements ainsi que des mesures de débit.

Les prélèvements et les analyses seront effectués par l'établissement à ses frais, et les analyses seront effectuées, selon les normes AFNOR, par un laboratoire agréé dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ou accrédité COFRAC.

L'établissement s'assurera auprès du laboratoire de sa capacité à répondre aux exigences de la réglementation et notamment son respect des limites de quantification.

L'établissement est tenu de prévenir la CARENE une semaine à l'avance des dates de prélèvement d'échantillons d'eaux usées et de lui faire parvenir l'ensemble des résultats d'analyses regroupés.

La CARENE pourra réaliser des analyses comparatives sur chaque échantillon. Pour ce faire, l'organisme agréé devra conserver les prélèvements pendant 5 jours.

Dans le cas où des dépassements des valeurs seuils seraient relevés, une recherche de la source de pollution sera menée conjointement avec les services de l'établissement et la CARENE.

Tout dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance doit être immédiatement signalé à la CARENE.

ARTICLE 6 - REJETS ACCIDENTELS - DEGRADATION DES RESEAUX PUBLICS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par la présente convention ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, l'établissement est tenu, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables :

- d'avertir dans les plus brefs délais la CARENE au numéro de téléphone suivant :

Astreinte Assainissement 24h/24 : 02 40 17 83 00

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la CARENE pour une autre solution ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande de la CARENE ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la CARENE sera informée des modifications envisagées.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la CARENE se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la CARENE du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 4. Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 32 du règlement du service de l'assainissement.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

A. PRINCIPE GENERAL DE FACTURATION

Conformément aux articles R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement est soumis au paiement de la redevance assainissement dont les tarifs sont fixés par délibération annuelle du Conseil communautaire de la CARENE.

La redevance assainissement est établie à partir de la consommation d'eau potable prélevé, affectée d'un coefficient de pollution (C_{pol}) et d'un coefficient de rejet (C_r), soit :

$$\text{Redevance annuelle} = V_p \text{ an} \times \text{prix au m}^3 \times C_{pol} \times C_r$$

Avec :

- $V_p \text{ an}$: Le volume d'eau prélevé est la somme des volumes d'eau potable prélevés sur le réseau de distribution publique au niveau du compteur (hors défense incendie et arrosage).
- Prix au m^3 : le tarif annuel en vigueur est voté par le Conseil communautaire de la CARENE applicable aux abonnés domestiques.

- C_{pol} : le coefficient de pollution est déterminé en fonction de la qualité des rejets de l'établissement par rapport aux rejets domestiques, sur la base des analyses de l'année en cours. Cette valeur ne saurait être inférieure à 1.
- C_r : le coefficient de rejet est le rapport entre le volume réellement rejeté au réseau d'assainissement collectif et le volume défini ci-dessus.
Dans le cas d'une prise d'eau différente ou complémentaire au réseau d'eau potable de la CARENE, le comptage des eaux usées déversées est obligatoire

B. FACTURATION A PARTIR DES COMPTEURS D'EAU POTABLE

Le site de l'établissement est desservi par 1 compteur d'eau potable via un branchement utilisé pour les besoins sanitaires :

- le contrat 1144564 pour le compteur n° C23FE002537 (diamètre 40 mm) sur le point de livraison 0128781, et coefficient de rejet facturé mensuellement (1)

La redevance assainissement est perçue avec la facturation de l'eau potable, elle est établie à partir de la consommation d'eau potable prélevée sur ce compteur affectée d'un coefficient de pollution (C_{pol}) **estimée de 1** et d'un coefficient de rejet (C_r) **estimé de 1, soit :**

$$\text{Redevance annuelle} = V_p \text{ an} \times \text{prix au m}^3 \times 1$$

C. REGULARISATION DE LA FACTURATION

Cette redevance est régularisée l'année suivante à partir des volumes réellement rejetés et de la qualité de ces rejets.

$$\begin{aligned} \text{Redevance annuelle régularisée} = \\ & V_p \text{ an} \times \text{prix au m}^3 \times C_{polEUND} \times C_rEUND \\ + & V_p \text{ an} \times \text{prix au m}^3 \times C_rEUD \end{aligned}$$

C.1. Le coefficient de pollution ($C_{polEUND}$)

Le **coefficient de pollution** ($C_{polEUND}$) est déterminé en fonction de la qualité des rejets d'eaux de process de l'établissement par rapport aux rejets domestiques, sur la base des analyses de l'année en cours.

Ce coefficient se calcule par la formule suivante :

$$C_{pol} = \text{Moyenne} * \{[\text{moyenne concentrations analysées} / \text{concentration valeur seuil}] \text{ en MES, DCO et tous paramètres dépassant valeurs seuils}\}$$

$$C_{pol} > 1 \text{ si 1 seuil paramètre dépasse valeur seuil}$$

Si les caractéristiques des eaux usées de l'établissement présentent une qualité assimilable à celle des eaux usées domestiques, on prendra un coefficient de pollution égal à 1 (ne peut pas être inférieur à 1).

Si l'établissement ne transmet pas au service les résultats de ses campagnes de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, ce dernier sera alors fixé à 2. Par ailleurs, dans ce cas de figure, le **coefficient de rejet sera établi à 1**, conformément à l'article 6 de l'annexe 1 du règlement de service.

C.2. Le coefficient de rejet (C_rEUND) et (C_rEUD)

Le **coefficient de rejet** (C_r) est le rapport entre le volume réellement rejeté au réseau d'assainissement collectif et le volume d'eau prélevé. Par défaut, il sera considéré égal à 1.

$$C_r = \text{volume rejeté mesuré par un débitmètre de sortie} / \text{volume prélevé mesuré au(x) compteur(s) d'eau potable}$$

Ce coefficient sera appliqué au volume d'eau prélevé.

NR

Des justificatifs seront demandés : dispositif de comptage et justification du devenir des volumes d'effluent : bordereau de suivi de déchets, données techniques...).
Le dispositif de comptage devra être régulièrement contrôlé pour pouvoir être considéré comme conforme.

Dans le cas d'une prise d'eau différente ou complémentaire au réseau d'eau potable de la CARENE, le comptage des eaux usées déversées est obligatoire.

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise pour ses besoins d'assainissement provient à la fois du réseau public d'eau potable et de la cuve de récupération d'eau pluviale.

Forage ou Récupération d'eau pluviale en assainissement	Cuve de récupération d'eau pluviale de 60m3
--	--

Dans le cas présent, deux débitmètres seront installés :

_ un pour le rejet des eaux usées domestiques EUD :

$C_r \text{ EUD} = \text{volume rejeté mesuré par le débitmètre de sortie des EUD} / \text{volume prélevé mesuré au compteur d'eau potable}$

_ un pour le rejet des eaux usées non domestiques (issu du traitement physico chimique) EUND :

$C_r \text{ EUND} = \text{volume rejeté mesuré par le débitmètre de sortie des EUND} / \text{volume prélevé mesuré au compteur d'eau potable}$

Une facture de régularisation sera ainsi établie dans le courant de l'année n+1, en fonction du montant annuel calculé de la redevance et des 12 factures mensuelles prélevées.

Le cas échéant, en application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, l'établissement sera astreint au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, dont les modalités de calcul sont déterminées par délibération annuelle du Conseil communautaire de la CARENE, en cas de nouveau raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en raison :

- d'une construction neuve ;
- ou du raccordement d'un bâtiment existant, de l'extension d'un immeuble existant ou du réaménagement d'une partie d'un immeuble existant générant des eaux usées supplémentaires.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties pour une période de 5 ans.

Elle pourra être prolongée par tacite reconduction pour deux périodes supplémentaires de 5 ans chacune, soit 15 ans au total.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois mois avant son échéance.

Au-delà de son échéance, et de ses éventuelles périodes de prolongation tacites, la convention expirera de plein droit.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions de la présente convention entraînera la résiliation de la convention après mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles

adressée à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai d'un mois suivant sa notification.

En particulier, le constat d'une dégradation anormale des ouvrages de transfert, du mauvais fonctionnement de la station d'épuration, du non-respect des normes et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics dont il sera démontré qu'il est imputable à un rejet non conforme à la réglementation ou aux engagements souscrits au sein de la présente convention par l'établissement, sera constitutif d'un manquement grave et caractérisé au sens du premier alinéa.

Le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions visées aux deux alinéas précédents, la CARENE se réserve le droit de procéder à la suspension des branchements de l'établissement jusqu'à sa mise en conformité avec ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES

A.1 Responsabilité environnementale

L'établissement est producteur des eaux usées domestiques et assimilées domestiques objets de la présente convention et assume la responsabilité liée à l'élimination de ces eaux, conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement.

En conséquence, il s'engage à indemniser la CARENE de toutes dépenses directes et indirectes à laquelle cette dernière devrait faire face, en raison de sa qualité de détenteur de ces eaux, dans le cas où l'établissement ne se serait pas conformé aux dispositions de la présente convention et du Code de l'environnement.

A.2 Responsabilité civile

L'établissement sera responsable de tous les dommages aux personnes et aux biens causés de manière directe ou indirecte par lui, en raison du non-respect d'une obligation lui incombant en vertu de la présente convention, des lois et règlements et notamment des dispositions du présent article.

Par conséquent, l'établissement est tenu d'être couvert par une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les éventuelles conséquences dommageables de son activité.

Une attestation sera communiquée par l'établissement sur toute demande de la CARENE.

ARTICLE 12 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Les eaux usées rejetées devront être compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et des boues, et sous-produits conformément à la réglementation en vigueur.

Cette convention est établie dans le cadre de la réglementation générale notamment :

- la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE modifiée par les directives européennes n° 2008/105/CE et 2013/39/UE ;
- la directive européenne n°2006/11/CE du 15 Février 2006 sur les substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;
- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le Code de la Santé Publique en ses articles relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- le Code de l'environnement en ses articles relatifs à l'eau et milieux aquatiques et marins, et aux déchets ;
- le Code général des collectivités territoriales en ses articles relatifs à l'eau et l'assainissement ;
- L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 août 2015 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

- la note technique du 29 septembre 2020 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2022-2027 ;
- la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 37 du règlement du service de l'assainissement, l'établissement pourra soumettre ses réclamations, relatives à l'interprétation et / ou à l'exécution de la présente convention, à la Direction du Cycle de l'Eau.

Il pourra également recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des différends.

A défaut, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

ARTICLE 14 – ANNEXES

La convention comporte les annexes suivantes :
- règlement du service de l'assainissement

Fait à Saint Nazaire, le **13 MARS 2026**
En deux exemplaires originaux.

Pour la CARENE,
Par délégation,
Pour le Président,
Le 4^{ème} Vice-Président,
François CHENEAU



Pour l'établissement,
Le Directeur du site,
M. ROPARS

Didier ROPARS